

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CEE) n° 3117/85 du Conseil, du 4 novembre 1985, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'indemnités compensatoires pour les sardines 1**
- ★ **Règlement (CEE) n° 3118/85 du Conseil, du 4 novembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 104/76 portant fixation des normes communes de commercialisation pour les crevettes grises du genre *Crangon crangon* 3**
- Règlement (CEE) n° 3119/85 de la Commission, du 8 novembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 6
- Règlement (CEE) n° 3120/85 de la Commission, du 8 novembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 8
- ★ **Règlement (CEE) n° 3121/85 de la Commission, du 6 novembre 1985, modifiant les limites quantitatives fixées à l'importation de certains produits textiles originaires de Hong Kong 10**
- ★ **Règlement (CEE) n° 3122/85 de la Commission, du 6 novembre 1985, complétant le règlement (CEE) n° 1859/82 relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles 12**
- ★ **Règlement (CEE) n° 3123/85 de la Commission, du 6 novembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 2237/77 de la Commission relatif à la fiche d'exploitation à utiliser en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles 14**
- Règlement (CEE) n° 3124/85 de la Commission, du 8 novembre 1985, fixant les quantités de viande de porc à vendre au mois de novembre 1985 au titre du règlement (CEE) n° 2858/85 et publiant les résultats de l'adjudication du mois d'octobre 1985 15

(Suite au verso.)

Sommaire (suite)

| | |
|---|----|
| ★ Règlement (CEE) n° 3125/85 de la Commission, du 8 novembre 1985, concernant l'arrêt de la pêche de la sole par les navires battant pavillon de la Belgique | 17 |
| Règlement (CEE) n° 3126/85 de la Commission, du 8 novembre 1985, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine | 18 |
| Règlement (CEE) n° 3127/85 de la Commission, du 8 novembre 1985, fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 21 au 27 octobre 1985 | 20 |
| Règlement (CEE) n° 3128/85 de la Commission, du 8 novembre 1985, supprimant le montant correcteur à l'importation dans la Communauté à neuf de concombres originaires de Grèce | 22 |
| Règlement (CEE) n° 3129/85 de la Commission, du 8 novembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut | 23 |

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

85/495/CEE

| | |
|---|----|
| ★ Décision du Conseil, du 4 novembre 1985, concernant la conclusion de l'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine de la téléinformatique (action Cost 11ter) | 24 |
| Accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine de la téléinformatique (action Cost 11ter) | 25 |

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3117/85 DU CONSEIL
du 4 novembre 1985
établissant les règles générales relatives à l'octroi d'indemnités compensatoire
pour les sardines

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 2 paragraphe 3, ainsi que l'acte annexé à ce traité, et notamment ses articles 171 et 358,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal a instauré un système particulier de rapprochement des prix de la sardine, dans les nouveaux États membres ainsi que dans les États membres de la Communauté dans sa composition avant le 1^{er} janvier 1986, vers le niveau des prix pratiqués en Méditerranée; que ce système est accompagné de la mise en place, dès l'adhésion, d'un régime d'indemnités compensatoires pour les producteurs de sardines de la Communauté dans sa composition avant le 1^{er} janvier 1986, dont les modalités d'application doivent être arrêtées le 31 décembre 1985 au plus tard;

considérant que ce système particulier de rapprochement des prix affecte directement le niveau du revenu des producteurs de sardines de l'Atlantique dans les États membres de la Communauté dans sa composition avant le 1^{er} janvier 1986 et qu'il modifie l'équilibre existant au sein de la production de sardines dans ladite Communauté;

considérant que ce nouveau contexte, en modifiant les conditions de concurrence sur le marché des États membres de la Communauté dans sa composition avant le 1^{er} janvier 1986, affecte également le niveau du revenu des producteurs de sardines de ces États membres dans la zone méditerranéenne;

considérant qu'il convient, dès lors, d'établir les règles générales relatives à l'octroi de ces indemnités; que, compte tenu des modalités particulières prévues pour le rapprochement des prix, il convient de différencier les conditions d'octroi de ces indemnités selon qu'il s'agit de producteurs de l'Atlantique ou de la Méditerranée;

considérant que l'indemnité octroyée pour les sardines de la Méditerranée est dégressive pendant la période de rapprochement des prix; que le rythme de la dégressivité

résulte du niveau des prix fixé annuellement par le Conseil;

considérant que les conditions d'attribution de l'indemnité pour les sardines de la Méditerranée doivent tenir compte, d'une part, des effets des modifications des conditions de concurrence sur le revenu des producteurs concernés et, d'autre part, de la nécessité de compenser la différence de prix entre les productions dominantes de la Méditerranée et de l'Atlantique sans introduire de facteur de distorsion de concurrence entre les transformateurs de la Communauté élargie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit les règles générales relatives à l'octroi, pendant la période de rapprochement des prix de la sardine tel que défini par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, d'indemnités compensatoires pour les producteurs de sardines de la Communauté dans sa composition avant le 1^{er} janvier 1986.

Article 2

1. Une indemnité compensatoire est octroyée pour les sardines de l'Atlantique produites dans la Communauté dans sa composition avant le 1^{er} janvier 1986 qui:

- sont de qualités E et A, telles que définies par le règlement (CEE) n° 103/76⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3166/82⁽²⁾,
- ont été mises en vente pour la consommation humaine, dans la limite de 2 000 tonnes par an, par des organisations de producteurs au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81⁽³⁾, à des prix au moins égaux au prix de retrait communautaire tel que défini à l'article 12 paragraphe 1 du règlement précité, mais inférieurs à un prix minimal garanti et
- sont destinées à la transformation.

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 332 du 27. 11. 1982, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

2. L'indemnité est octroyée aux organisations de producteurs pour autant que celles-ci :

- aient été constituées et reconnues, conformément au règlement (CEE) n° 3796/81, avant l'adhésion,
- aient appliqué, pendant les deux années précédant la date de l'adhésion, les prix de retrait pour les sardines dans les conditions prévues à l'article 13 du règlement (CEE) n° 3796/81.

3. Le prix minimal garanti visé au paragraphe 1 est égal au prix de retrait en vigueur la dernière année précédant l'adhésion, corrigé conformément à l'adaptation éventuelle applicable au prix d'orientation pour la campagne à venir.

4. Le montant de l'indemnité est égal à la différence entre le prix de vente perçu par le producteur et le prix minimal garanti.

5. La compensation financière prévue par l'article 13 du règlement (CEE) n° 3796/81 est calculée sur la base du prix minimal garanti défini au paragraphe 3.

Article 3

1. Une indemnité compensatoire est octroyée pour les sardines de la Méditerranée produites dans la Communauté dans sa composition avant le 1^{er} janvier 1986 :

- qui sont de tailles 3 et 4 et de qualités E et A, telles que définies par le règlement (CEE) n° 103/76,
- qui sont vendues et effectivement livrées dans la limite de 43 000 tonnes par an, en vue de leur transformation en conserves relevant de la position 16.04 du tarif douanier commun ou en produits salés présentés en emballages hermétiquement clos et
- dont le prix de vente au premier stade de commercialisation est au moins égal au prix de retrait commu-

nautaire. Ce prix est majoré, pour chacune des catégories de produits considérées, au moins de la différence entre les prix de retrait des sardines de l'Atlantique et de la Méditerranée applicables dans la Communauté dans sa composition avant le 1^{er} janvier 1986.

2. Les quantités pouvant bénéficier de l'indemnité sont déterminées pour chaque organisation de producteurs ou pour chaque producteur sur la base des quantités livrées aux fins des transformations visées au paragraphe 1 au cours de la période 1982-1984.

3. Le montant de l'indemnité est égal à la différence entre le prix de retrait des sardines de l'Atlantique de la taille considérée, applicable dans la Communauté dans sa composition avant le 1^{er} janvier 1986, et le prix de retrait des sardines de l'Atlantique de taille 2 applicable dans les nouveaux États membres.

4. L'indemnité est versée aux transformateurs.

5. La prime visée à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3796/81 n'est pas cumulable avec l'indemnité prévue au présent article.

Article 4

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 3796/81.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Il est applicable à partir du 1^{er} mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

RÈGLEMENT (CEE) N° 3118/85 DU CONSEIL

du 4 novembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 104/76 portant fixation des normes communes de commercialisation pour les crevettes grises du genre *Crangon crangon*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

Le règlement (CEE) n° 104/76 est modifié selon les articles qui suivent.

vu le traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 2 paragraphe 3, ainsi que l'acte annexé à ce traité, et notamment ses articles 27 et 396,

Article 2

Le titre du règlement est remplacé par le texte suivant :

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3655/84 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

« Règlement (CEE) n° 104/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant fixation des normes communes de commercialisation pour les crevettes grises (*Crangon crangon*), les crabes tourteaux (*Cancer pagurus*) et les langoustines (*Nephrops norvegicus*) ».

vu la proposition de la Commission,

Article 3

L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

considérant que le règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit, à son article 2, la possibilité de fixer des normes communes de commercialisation pour les produits visés à son article 1^{er} ou pour des groupes de ces produits ;

« *Article premier*

Des normes de commercialisation sont fixées pour :

considérant que l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal a prévu de soumettre les langoustines et les crabes tourteaux à un régime de prix de vente communautaire ;

- les crevettes grises (*Crangon crangon*),
- les crabes tourteaux (*Cancer pagurus*),
- les langoustines (*Nephrops norvegicus*),

relevant respectivement des sous-positions 03.03 A IV b) 1, ex 03.03 A III b) et ex 03.03 A V a) 2 du tarif douanier commun, en présentation frais, réfrigéré ou simplement cuit à l'eau ».

considérant que la normalisation de ces crustacés revêt une importance particulière aux fins du bon fonctionnement de ce régime de prix ;

Article 4

À l'article 2 points b) et c) et à l'article 3 paragraphes 1 et 2, le terme « crevettes » est remplacé par le terme « produits ».

considérant, par ailleurs, que la fixation de normes communes de commercialisation est de nature à contribuer notamment à l'amélioration de la qualité des produits ; qu'il y a lieu en conséquence de fixer de telles normes pour ces produits et de modifier le règlement (CEE) n° 104/76 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3575/83 ⁽⁴⁾,

Article 5

À l'article 5, les paragraphes suivants sont insérés :

« 1 bis. Les langoustines visées à l'article 1^{er} sont classées en lots correspondant à l'une des catégories de fraîcheur E, A ou B.

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 340 du 28. 12. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 35.

⁽⁴⁾ JO n° L 356 du 20. 12. 1983, p. 6.

| Catégorie de fraîcheur | Aspect | Odeur | |
|------------------------|--|--------------------------------------|--|
| E | <ul style="list-style-type: none"> — carapace : couleur rose pâle ou de rose à rouge-orange — entière : œil noir brillant et branchies de couleur rose — en queue : la chair exposée est transparente, de couleur bleu tirant sur le blanc | } Caractéristique des crustacés doux | |
| A | <ul style="list-style-type: none"> — carapace : couleur rose pâle ou de rose à rouge-orange. Pas de tache noire — entière : œil terne gris-noir, branchies tirant sur le gris — en queue : la chair exposée perd sa transparence mais n'est pas décolorée | | } Perte de l'odeur caractéristique du crustacé. Pas d'ammoniaque |
| B | <ul style="list-style-type: none"> — carapace : la couleur caractéristique demeure, mais est légèrement décolorée. Légère tache noire et couleur tirant vers le gris, notamment sur la carapace et entre les segments de la queue — entière : branchies de couleur gris foncé, ou couleur verte sur la surface dorsale de la carapace — en queue : chair opaque et d'aspect terne | | |

1^{er} ter. Les crabes visés à l'article 1^{er} ne sont pas classés selon des normes de fraîcheur spécifiques. Toutefois, seuls les crabes entiers, à l'exclusion des femelles grainées ou des crabes à la carapace molle, peuvent être commercialisés pour l'alimentation humaine, sous réserve de l'article 11 paragraphe 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 171/83⁽¹⁾.

(¹) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 14.

Article 6

L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

« Article 7

1. Les crevettes, crabes et langoustines sont classés selon les catégories de calibrage suivantes :

a) crevettes (largeur de carapace) :

- taille 1 : 6,8 millimètres et plus,
- taille 2 : 6,5 millimètres et plus ;

b) crabes (largeur de carapace, mesurée dans sa plus grande dimension) :

- taille 1 : 16 centimètres et plus,
- taille 2 : de 13 à 16 centimètres exclu ;

c) langoustines (unités au kilogramme) [sous réserve du respect des tailles minimales biologiques applicables à chaque région, conformément au règlement (CEE) n° 171/83] :

entier :

- taille 1 : 20 et moins,
- taille 2 : de 21 à 45,
- taille 3 : plus de 45 ;

queue :

- taille 1 : 60 et moins,
- taille 2 : de 61 à 120,
- taille 3 : de 121 à 180,
- taille 4 : plus de 180.

2. Un lot d'une catégorie de calibrage déterminée ne peut pas inclure des produits d'une taille inférieure à celle de la catégorie à laquelle ce lot appartient. Toutefois, un lot de faible volume peut ne pas être homogène ; dans ce cas, il est classé dans la catégorie de calibrage la plus basse.

3. La catégorie de calibrage doit être inscrite en caractères lisibles et indélébiles, d'une hauteur minimale de 5 centimètres, sur des étiquettes apposées sur les lots.

4. Dans la mesure nécessaire pour assurer l'approvisionnement local en crevettes de certaines régions côtières de la Communauté, des exceptions à la taille minimale visée au paragraphe 1 point a) peuvent être prévues selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 3796/81.

5. Pour assurer l'approvisionnement local ou régional en crabes de certaines zones côtières du Royaume-Uni, la taille minimale de commercialisation visée au paragraphe 1 point b) est abaissée dans ces zones à 11,5 centimètres.

La détermination de ces zones est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 3796/81.

Article 7

L'article 10 est remplacé par le texte suivant :

« Article 10

1. Les produits visés à l'article 1^{er} en provenance des pays tiers ne peuvent être mis à la consommation dans la Communauté pour l'alimentation humaine que :

a) s'ils répondent aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7,

b) s'ils sont présentés dans des emballages portant l'indication clairement visible et parfaitement lisible :

— du pays d'origine, sur une hauteur d'au moins 20 millimètres,

— de l'une des mentions suivantes :

“Hesterejer” ou “Taskekrabber” ou “Jomfruhummer”,

“Garnelen” ou “Taschenkrebse” ou “Kaisergranate”,

“Γκρίζες γαρίδες” ou “Καβούρια” ou “καραβίδες”,

“Shrimps” ou “Edible crabs” ou “Norway lobsters”,

“Quisquilla” ou “Buey de mar” ou “Cigala”,

“Crevettes grises” ou “Crabes tourteaux” ou “Langoustines”,

“Gamberetti grigi” ou “Granchi di mare” ou “Scampi”,

“Garnalen” ou “Noordzeekrabben” ou “Langoustines”,

“Camarão negro” ou “Sapateira” ou “Lagostim”,

— de la catégorie de fraîcheur et de la catégorie de calibrage,

— du poids net en kilogrammes de l'espèce contenue dans l'emballage,

— de la date de la classification et de la date de l'expédition,

— du nom et de l'adresse de l'expéditeur.

2. Toutefois, les produits visés à l'article 1^{er} provenant directement des lieux de pêche, qui sont introduits dans un port de la Communauté par des navires battant pavillon d'un pays tiers et sont destinés à être commercialisés pour l'alimentation humaine, sont soumis, pour leur mise à la consommation, aux mêmes dispositions que celles applicables à la production communautaire.»

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Il est applicable à partir du 1^{er} mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

RÈGLEMENT (CEE) N° 3119/85 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2956/85⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* para-graphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 novembre 1985 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2956/85 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 285 du 25. 10. 1985, p. 8.⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 novembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Prélèvements |
|---------------------------------|--|--------------------------------------|
| 10.01 B I | Froment (blé) tendre et méteil | 125,38 |
| 10.01 B II | Froment (blé) dur | 175,25 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾ |
| 10.02 | Seigle | 114,05 ⁽⁶⁾ |
| 10.03 | Orge | 125,49 |
| 10.04 | Avoine | 105,64 |
| 10.05 B | Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement | 101,64 ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| 10.07 A | Sarrasin | 0 |
| 10.07 B | Millet | 70,04 ⁽⁴⁾ |
| 10.07 C | Sorgho | 115,70 ⁽⁴⁾ |
| 10.07 D I | Triticale | (7) |
| 10.07 D II | Autres céréales | 0 ⁽⁵⁾ |
| 11.01 A | Farines de froment (blé) ou de méteil | 188,92 |
| 11.01 B | Farines de seigle | 173,12 |
| 11.02 A I a) | Gruaux et semoules de froment (blé) dur | 284,97 |
| 11.02 A I b) | Gruaux et semoules de froment (blé) tendre | 203,10 |

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3120/85 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le maltLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2160/85 ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 ⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 novembre 1985 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 11.⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 novembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme |
|---------------------------------|--|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|
| | | 11 | 12 | 1 | 2 |
| 10.01 B I | Froment (blé tendre et méteil) | 0 | 0 | 0 | 18,04 |
| 10.01 B II | Froment (blé) dur | 0 | 3,36 | 3,36 | 1,12 |
| 10.02 | Seigle | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.03 | Orge | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.04 | Avoine | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.05 B | Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0 | 2,02 | 2,02 | 0,34 |
| 10.07 A | Sarrasin | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.07 B | Millet | 0 | 0 | 0 | 8,40 |
| 10.07 C | Sorgho | 0 | 1,46 | 1,46 | 0 |
| 10.07 D | Autres céréales | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.01 A | Farines de froment (blé) ou de méteil | 0 | 0 | 0 | 25,10 |

B. Malt

(en Écus/t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme | 4 ^e terme |
|---------------------------------|--|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| | | 11 | 12 | 1 | 2 | 3 |
| 11.07 A I (a) | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine | 0 | 0 | 0 | 32,11 | 32,11 |
| 11.07 A I (b) | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0 | 0 | 0 | 23,99 | 23,99 |
| 11.07 A II (a) | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.07 A II (b) | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.07 B | Malt torréfié | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 3121/85 DE LA COMMISSION
du 6 novembre 1985
modifiant les limites quantitatives fixées à l'importation de certains produits
textiles originaires de Hong Kong

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3589/82 du Conseil, du 31 décembre 1982, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1003/85⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 3589/82 reprend les limites quantitatives convenues avec les pays tiers et fixe leur répartition entre les États membres pour 1985 ;

considérant que la Communauté s'est engagée dans des accords bilatéraux vis-à-vis des pays fournisseurs à ajuster les répartitions entre États membres afin d'assurer leur meilleure utilisation et à établir des procédures efficaces et rapides pour la modification de ces répartitions ;

considérant que Hong Kong a demandé d'ajuster les répartitions entre États membres des limites quantitatives communautaires convenues afin de tenir compte de l'évo-

lution des courants commerciaux et de leur permettre une meilleure utilisation des limites communautaires convenues ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les limites quantitatives relatives à des produits textiles originaires de Hong Kong fixées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 3589/82 sont modifiées pour l'année 1985 comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1985.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1982, p. 106.

⁽²⁾ JO n° L 116 du 29. 4. 1985, p. 1.

ANNEXE

| Catégorie | Numéro du tarif douanier commun | Code Nimexe (1985) | Désignation des marchandises | Pays tiers | États membres | Unités | Limites quantitatives du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1984 |
|-----------|--|--|--|------------|--|--------------|---|
| 10 | 60.02 A B | 60.02-40 60.02-50, 60, 70, 80 | Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, imprégnée ou enduite de matières plastiques Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée ; autre que imprégnée ou enduite de matières plastiques | Hong Kong | D F I BNL UK IRL DK GR CEE | 1 000 paires | 14 887 2 528 1 672 5 717 42 925 275 1 731 83 69 818 |
| 24 | 60.04 B IV b) 1 bb) 2 aa) bb) d) 1 bb) 2 aa) bb) | 60.04-47, 73 60.04-51, 53, 81, 83 | Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : Pyjamas de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour hommes et garçonnets Pyjamas et chemises de nuit de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés) | Hong Kong | D F I BNL UK IRL DK GR CEE | 1 000 pièces | 1 611 545 217 2 111 1 745 16 339 27 6 611 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 3122/85 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1985

complétant le règlement (CEE) n° 1859/82 relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion du royaume d'Espagne et de la république portugaise aux Communautés européennes et notamment son article 396,

considérant que l'annexe I du règlement (CEE) n° 1859/82 de la Commission ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3368/84 ⁽²⁾ doit être complété pour les nouveaux États membres par le nombre d'exploitations comptables à tenir par circonscription,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 1859/82, le tableau est complété de la façon suivante :

| • Numéro d'ordre | Désignation des circonscriptions | Nombre d'exploitations comptables | | | | |
|------------------|----------------------------------|-----------------------------------|--------|--------|--------|------------------|
| | | exercices comptables | | | | |
| | | 1986 | 1987 | 1988 | 1989 | 1990 et suivants |
| | ESPAGNE | | | | | |
| 500 | Galicia | 600 | | | | |
| 505 | Asturias | 350 | | | | |
| 510 | Cantabria | 250 | | | | |
| 515 | Pais Vasco | 400 | | | | |
| 520 | Navarra | 450 | | | | |
| 525 | La Rioja | 400 | | | | |
| 530 | Aragón | 650 | | | | |
| 535 | Cataluna | 650 | | | | |
| 540 | Baleares | 300 | | | | |
| 545 | Castilla-León | 2 000 | | | | |
| 550 | Madrid | 300 | | | | |
| 555 | Castilla-La Mancha | 1 400 | | | | |
| 560 | Comunidad Valenciana | 750 | | | | |
| 565 | Murcia | 400 | | | | |
| 570 | Extremadura | 800 | | | | |
| 575 | Andalucia | 2 000 | | | | |
| 580 | Canarias | 300 | | | | |
| | Total Espagne | 12 000 | 12 000 | 13 000 | 14 000 | 15 000 |

⁽¹⁾ JO n° L 205 du 13. 7. 1982, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 313 du 1. 12. 1984, p. 40.

| Numéro d'ordre | Désignation des circonscriptions | Nombre d'exploitations comptables | | | | |
|----------------|--|-----------------------------------|-------|-------|-------|------------------|
| | | exercices comptables | | | | |
| | | 1986 | 1987 | 1988 | 1989 | 1990 et suivants |
| | PORTUGAL | | | | | |
| 610 | Entre Douro e Minho e da Beira Litoral | 500 | | | | |
| 620 | Tros-os-Montes e da Beira Interior | 300 | | | | |
| 630 | Ribatejo-Oeste | 500 | | | | |
| 640 | Alentejo e do Algarve | 300 | | | | |
| 650 | Açores e da Madeira | 200 | | | | |
| | Total Portugal | 1 800 | 2 100 | 2 400 | 2 700 | 3 000 |

La distribution pour les exercices comptables après l'exercice 1986 sera établie ultérieurement. *

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986 sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Il est applicable à partir de l'exercice comptable 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3123/85 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 2237/77 relatif à la fiche d'exploitation à utiliser en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes et notamment son article 396,

considérant que le règlement (CEE) n° 2237/77 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3272/82 ⁽²⁾, doit être complété par la fixation du premier exercice comptable à partir duquel ce règlement s'applique en Espagne et au Portugal; qu'il doit être également complété avec certaines autres données,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 2237/77 de la Commission est complété comme suit :

« Ces dispositions s'appliquent pour la première fois en Espagne et au Portugal aux données comptables de l'exercice 1986, exercice qui débute au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1986. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

*Vice-président**Article 2*

À l'annexe II — titre II — sous G « Capital foncier, cheptel mort et capital circulant » — « rubrique « Amortissement du matériel » la note de bas de page est complétée comme suit :

« 15 000 pesetas et 15 000 escudos »

Article 3

L'annexe II — titre II — sous I « Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) » — rubrique 107 « Régime de TVA » est complétée comme suit :

| | <i>Numéro de code</i> |
|-------------------------|-----------------------|
| « ESPAGNE | |
| Régime général | 1 |
| Régime simplifié | 2 |
| Régime spécial agricole | 3 |
| PORTUGAL | |
| TVA non appliquée | 0 ». |

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986 sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Il est applicable à partir de l'exercice comptable 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 17. 10. 1977, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 347 du 7. 12. 1982, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3124/85 DE LA COMMISSION**du 8 novembre 1985****fixant les quantités de viande de porc à vendre au mois de novembre 1985 au titre du règlement (CEE) n° 2858/85 et publiant les résultats de l'adjudication du mois d'octobre 1985**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/85 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2966/80 ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant que le règlement (CEE) n° 2858/85 de la Commission, du 11 octobre 1985, relatif à la vente de viande de porc détenue par l'organisme d'intervention belge au titre des règlements (CEE) n° 772/85, (CEE) n° 978/85 et (CEE) n° 1477/85 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3083/85 ⁽⁴⁾, prévoit à l'article 2 paragraphe 2 que les quantités de viande à vendre dans le cadre de l'adjudication mensuelle sont déterminées conformément à la procédure prévue à l'article 24 du règlement (CEE) n° 2759/75 ; qu'il convient de fixer lesdites quantités en fonction des quantités disponibles et de la situation actuelle du marché de la viande de porc ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2858/85 prévoit en outre à l'article 8 paragraphe 1 que les quantités non vendues lors d'une adjudication particulière sont vendues à prix fixe, conformément aux modalités qui y sont établies ; que l'article 8 paragraphe 2 prévoit que les quantités ainsi mises en vente sont publiées au *Journal officiel*

des Communautés européennes en même temps que les résultats de l'adjudication particulière y afférente ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention belge met en vente, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2858/85, 9 984 tonnes de viande de porc lors de l'adjudication au 26 novembre 1985.

Article 2

1. Conformément à l'article 2 paragraphe 2 et à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2858/85, les résultats de l'adjudication du mois d'octobre figurent à l'annexe I du présent règlement.

2. Les quantités de viandes restant à vendre à prix fixe à partir du 11 novembre 1985 et conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2858/85 figurent à l'annexe II, ainsi que le prix applicable au produit en question.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 18. 11. 1980, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 274 du 15. 10. 1985, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 294 du 6. 11. 1985, p. 17.

ANNEXE I

Résultats de l'adjudication du mois d'octobre 1985, conformément à l'article 2 paragraphe 2 et à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2858/85

| Désignation du produit | Quantité (tonnes) | Prix (Écus/tonne) |
|---|-------------------|-------------------|
| Jambons, congelés (ex 02.01 A III a) 2) | 20 (a) | — |

(a) Non éligible.

ANNEXE II

Quantités de viande restant à vendre à prix fixe à partir du 11 novembre 1985 et conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2858/85

| Désignation du produit | Quantité (tonnes) | Prix (Écus/tonne) |
|------------------------|-------------------|-------------------|
| Sans objet | — | — |

RÈGLEMENT (CEE) N° 3125/85 DE LA COMMISSION**du 8 novembre 1985****concernant l'arrêt de la pêche de la sole par les navires battant pavillon de la Belgique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1729/83⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1/85 du Conseil, du 19 décembre 1984, fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux provisoires admissibles des captures pour 1985 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2756/85⁽⁴⁾, prévoit des quotas de soles pour 1985;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de soles dans les eaux des

zones CIEM VII f, g par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique ont atteint le quota attribué pour 1985,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de soles dans les eaux des zones CIEM VII f, g effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 1985.

La pêche de la sole dans les eaux des zones CIEM VII f, g effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

(2) JO n° L 169 du 28. 6. 1983, p. 14.

(3) JO n° L 1 du 1. 1. 1985, p. 1.

(4) JO n° L 259 du 1. 10. 1985, p. 68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3126/85 DE LA COMMISSION**du 8 novembre 1985****modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

considérant que les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2995/85 ⁽²⁾;

considérant qu'une restitution a été fixée pour les viandes salées, séchées et fumées exportées vers certains pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et du Moyen-Orient; que des possibilités d'exportation de ces viandes et des viandes salées et séchées existent pour d'autres pays d'Afrique; qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation et de fixer une restitution en conséquence;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2995/85 aux

données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier les restitutions à l'exportation pour les produits repris à l'annexe du présent règlement, comme il est indiqué à ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2995/85, sont, pour les produits de la sous-position ex 02.06 C I a) 2, modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1985

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 287 du 29. 10. 1985, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3127/85 DE LA COMMISSION**du 8 novembre 1985****fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 21 au 27 octobre 1985**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1311/85 du Conseil, du 23 mai 1985, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni⁽¹⁾, notamment son article 5,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1311/85, un montant équivalant au montant de la prime variable à l'abattage octroyé au Royaume-Uni est perçu sur les viandes et préparations provenant des animaux qui ont bénéficié de cette prime, lors de leur expédition vers les autres États membres ou de leur exportation vers les pays tiers;

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2187/85 de la Commission, du 31 juillet 1985, établissant les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni⁽²⁾, les montants à percevoir à la sortie du territoire du Royaume-Uni sur les produits figurant à l'annexe

dudit règlement sont fixés chaque semaine par la Commission;

considérant qu'il convient dès lors de fixer les montants à percevoir sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 21 au 27 octobre 1985,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1311/85 et pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2187/85 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 21 au 27 octobre 1985, les montants à percevoir sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 21 octobre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 76.

ANNEXE

Montants à percevoir sur les produits ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 21 au 27 octobre 1985

(en Écus/100 kg poids net)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Montants |
|--|--|--|
| 1 | 2 | 3 |
| ex 02.01 A II a) et ex 02.01 A II b) | Viandes de gros bovins adultes, fraîches, réfrigérées ou congelées : 1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » 2. Quartiers avant, attenants ou séparés 3. Quartiers arrière, attenants ou séparés 4. autres : aa) Morceaux non désossés bb) Morceaux désossés | 26,26474 21,01179 31,51769 21,01179 35,98269 |
| ex 02.06 C I a) | Viandes de gros bovins adultes, salées ou en saumure, séchées ou fumées : 1. Morceaux non désossés 2. Morceaux désossés | 21,01179 29,94180 |
| ex 16.02 B III b) 1 | Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de gros bovins adultes : aa) non cuites ; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits : 11. contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse 22. autres | 29,94180 21,01179 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 3128/85 DE LA COMMISSION**du 8 novembre 1985****supprimant le montant correcteur à l'importation dans la Communauté à neuf
de concombres originaires de Grèce**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce,

vu le règlement (CEE) n° 10/81 du Conseil, du
1^{er} janvier 1981, déterminant pour le secteur des fruits et
légumes, les règles générales d'application de l'acte d'ad-
hésion de 1979 (1), et notamment son article 9 paragraphe
2,

considérant que l'article 75 de l'acte d'adhésion fixe les
conditions dans lesquelles un mécanisme de compensa-
tion est instauré, à l'importation dans la Communauté à
neuf, pour les fruits et légumes en provenance de Grèce
pour lesquels un prix institutionnel est fixé ;

considérant que les dispositions dudit article relatives à
l'institution de montants correcteurs ne sont applicables,
pour un produit déterminé, que pendant la période pour

laquelle il est fixé un prix d'offre communautaire pour ce
produit ; que le règlement (CEE) n° 271/85 de la
Commission du 31 janvier 1985 (2) a fixé les prix d'offre
communautaire des concombres jusqu'au 10 novembre
1985 ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'abroger, à
compter du 11 novembre 1985, le règlement (CEE) n°
3062/85 du 31 octobre 1985 (3) instituant un montant
correcteur pour les concombres grecs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3062/85 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre
1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 1 du 1. 1. 1981, p. 17.

(2) JO n° L 28 du 1. 2. 1985, p. 44.

(3) JO n° L 290 du 1. 11. 1985, p. 89.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3129/85 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1985

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1809/85 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3113/85 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1809/85 aux données dont la Commission a connaissance, conduit à

modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

- ⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 77.
⁽⁴⁾ JO n° L 296 du 8. 11. 1985, p. 37.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 novembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Montant du prélèvement |
|---------------------------------|--|------------------------|
| 17.01 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : | |
| | A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants | 45,97 |
| | B. Sucres bruts | 41,54 ⁽¹⁾ |

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 4 novembre 1985

concernant la conclusion de l'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine de la téléinformatique (action Cost 11 *ter*)

(85/495/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que par sa décision 79/783/CEE du 11 septembre 1979 ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 84/559/CEE ⁽²⁾, le Conseil a arrêté un programme pluriannuel dans le domaine de l'informatique incluant une action concertée dans le domaine de la téléinformatique ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 de la décision 79/783/CEE autorise la Communauté à conclure des accords avec des États non membres participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) en vue d'assurer une concertation entre l'action de la Communauté concernant la coopération en matière de recherche et de développement et les programmes correspondants de ces États ;

considérant que l'article 5 paragraphe 2 de la décision 79/783/CEE autorise la Commission à négocier les accords ;

considérant que, en application dudit article, la Commission a négocié un accord avec l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie ;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord de concertation Communauté-Cost entre la Communauté économique européenne et l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie relatif à une action concertée dans le domaine de la téléinformatique (action Cost 11 *ter*), est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 6 paragraphe 1 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. GOEBBELS

⁽¹⁾ JO n° L 231 du 13. 9. 1979, p. 23.

⁽²⁾ JO n° L 308 du 27. 11. 1984, p. 49.

ACCORD DE CONCERTATION COMMUNAUTÉ-COST
relatif à une action concertée dans le domaine de la téléinformatique (action Cost 11 *ter*)

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée « Communauté »,

L'AUTRICHE, LA FINLANDE, LA NORVÈGE, LA SUÈDE,
LA SUISSE ET LA YOUGOSLAVIE,

ci-après dénommées « États non membres participants »,

considérant que l'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine de la téléinformatique (action Cost 11 *bis*), conclu le 22 janvier 1981 entre la Communauté, l'Espagne, la Finlande, la Norvège, la Suède et la Yougoslavie est venu à expiration le 11 septembre 1983, a donné des résultats très encourageants ;

considérant que, par sa décision du 11 septembre 1979, le Conseil des Communautés européennes a arrêté un programme quadriennal pour le développement de l'informatique ;

considérant que, par sa décision du 22 novembre 1984, le Conseil a modifié le programme arrêté par sa décision du 11 septembre 1979, et que cette modification inclut une action concertée dans le domaine de la téléinformatique, ci-après dénommée « action Cost 11 *ter* » ;

considérant que les États membres de la Communauté, les États non membres participants, ci-après dénommés « États », et la Communauté ont l'intention de réaliser, dans le cadre des règles et procédures applicables à leurs programmes nationaux, les recherches décrites à l'annexe A et qu'ils sont disposés à les faire entrer dans le cadre d'une concertation qu'ils estiment devoir être profitable de part et d'autre ;

considérant que la mise en œuvre des recherches visées par l'action concertée nécessitera de la part des États et de la Communauté une contribution financière d'environ 20 millions d'Écus,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier

La Communauté et les États non membres participants, ci-après dénommés « parties contractantes », participent pour une période allant jusqu'au 21 novembre 1986 à une action concertée dans le domaine de la téléinformatique.

L'action est décrite en détail à l'annexe A.

Les États demeurent entièrement responsables des recherches effectuées par leurs instituts ou organismes nationaux, à l'exception des recherches menées en exécution de contrats passés avec la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée « Commission ».

Article 2

La concertation entre les parties contractantes s'effectue au sein d'un comité de concertation Communauté-Cost, ci-après dénommé « comité ».

Le comité arrête son règlement intérieur. Son secrétariat est assuré par la Commission.

Le mandat et la composition du comité sont définis à l'annexe B.

La structure du comité peut être modifiée par les parties contractantes.

Article 3

Pour garantir une efficacité optimale dans l'exécution de l'action concertée, un chef de projet est désigné par la Commission après consultation des délégués des États non membres participants au sein du comité.

Article 4

La contribution financière des parties contractantes aux frais de coordination pour la période visée à l'article 1^{er} premier alinéa est estimée à :

| | |
|-----------|---------------------------|
| 1 300 000 | Écus pour la Communauté, |
| 57 000 | Écus pour l'Autriche, |
| 50 000 | Écus pour la Finlande, |
| 53 000 | Écus pour la Norvège, |
| 70 000 | Écus pour la Suède, |
| 70 000 | Écus pour la Suisse, |
| 58 000 | Écus pour la Yougoslavie. |

L'Écu est celui défini par le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes et par des dispositions financières prises en application dudit règlement.

Les règles qui régissent le financement de l'accord font l'objet de l'annexe C.

Article 5

1. Dans le cadre du comité, les États échangent régulièrement toutes les informations utiles concernant l'exécution des recherches faisant l'objet de l'action concertée. Ils s'efforcent, en outre, de fournir toute information relative à des recherches similaires projetées ou exécutées par d'autres organismes. Ces informations sont traitées comme confidentielles si l'État qui les communique le demande.

2. En accord avec le comité, la Commission établit des rapports d'activité annuels sur la base des informations fournies et les transmet aux États.

3. À la fin de la période d'action concertée, la Commission, après consultation du comité, transmet aux États un rapport de synthèse sur l'exécution et le résultat de l'action. Elle publie ce rapport au plus tard six mois après la communication de ce dernier, sauf si un État s'y oppose. Dans ce cas, le rapport est traité comme confidentiel et distribué, sur demande et avec l'accord du comité, aux seules institutions et entreprises dont les activités de recherche ou de production justifient l'accès aux résultats des recherches relevant de l'action concertée.

Article 6

1. Chacune des parties contractantes, après avoir signé le présent accord, notifie au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, dans les meilleurs délais, l'accomplissement des procédures nécessaires en vertu de ses dispositions internes pour la mise en vigueur du présent accord.

2. Pour les parties contractantes qui ont procédé à la notification prévue au paragraphe 1, le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la Communauté et au moins un État non membre participant ont procédé à ladite notification.

Pour les parties contractantes qui procèdent à la notification après l'entrée en vigueur du présent accord, ce dernier entre en vigueur le premier jour du deuxième

mois suivant le mois au cours duquel la notification a été transmise.

Les parties contractantes qui n'ont pas encore procédé à la notification lors de l'entrée en vigueur du présent accord peuvent participer, sans droit de vote, aux travaux du comité pendant une période de six mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

3. Le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifie à chacune des parties contractantes le dépôt des notifications prévues au paragraphe 1 et la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 7

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, et, d'autre part, aux territoires des États non membres participants.

Article 8

Le présent accord rédigé en un exemplaire unique en langues française, allemande, anglaise, danoise, grecque, italienne et néerlandaise, tous les textes faisant également foi, est déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties contractantes.

ANNEXE A

BUT DE L'ACTION

Le but principal de l'action est de créer un environnement et des mécanismes pour :

- amorcer et stimuler la recherche en coopération en téléinformatique,
 - faciliter les échanges d'idées, l'identification des problèmes et l'harmonisation des stratégies qui visent à y apporter des solutions,
 - coordonner les activités existantes au niveau européen, y compris harmoniser les efforts relatifs aux réseaux européens de la recherche,
 - transférer les solutions possibles issues de la recherche vers d'autres environnements (par exemple industrie),
 - fournir, comme retombée à travers les canaux nationaux, des données aux instances de standardisation,
- au moyen des actions suivantes :
- échanges de courte et de longue durées de chercheurs,
 - organisation de groupes de travail pour identifier les problèmes,
 - soutien à des projets de recherche en collaboration, principalement par le financement des frais supplémentaires dus à la collaboration,
 - établissement éventuel de groupes d'utilisateurs expérimentaux.

L'action mettra davantage l'accent sur les recherches concernant les exigences des services orientés vers les utilisateurs, en particulier sur les moyens propres à fournir un plus haut niveau d'accessibilité, de disponibilité et d'intégrité du service.

Les travaux faisant l'objet de l'action seront conduits de façon à être complémentaires des autres activités européennes, notamment ESPRIT et plus particulièrement la partie relative au système d'échange de l'information, les actions issues des initiatives du comité technique télécommunications (TCT) du Cost, les activités issues de la politique de la Communauté en matière de standardisation en technologies de l'information et celles issues de la politique de la Communauté en matière de télécommunications.

1. Les domaines sont : ceux relatifs à la couche Seven de OSI

Ce groupe d'activités orientées vers la couche sept (c'est-à-dire la couche application du modèle de référence OSI) contribuera à une meilleure compréhension des besoins relatifs à différentes applications, aux arrangements de réseaux et aux interfaces avec l'homme.

Les domaines particuliers sont les suivants.

1.1. Bases de données distribuées (DDB)

Les DDB seront dans le futur parmi les utilisateurs les plus importants des services de communications des niveaux inférieurs. Plusieurs questions fondamentales en matière de gestion des DDB (simultanéité, etc.) restent à résoudre. Les travaux seront basés au départ sur les résultats des projets DDB encore en cours dans le cadre de l'action Cost 11 bis.

1.2. Services de communication de personne à personne assistés par ordinateur

L'objectif d'une action dans ce domaine est d'effectuer des recherches et développements visant à fournir des outils appropriés et nouveaux pour les communications de personne à personne. Les recherches en la matière devraient être faites en tenant compte des récents efforts de standardisation relatifs aux systèmes de manipulation de message du CCITT (* message handling systems *) et devraient donc se concentrer sur les secteurs non couverts par les nouveaux standards. Les nouveaux travaux dans ce domaine pourraient donc être considérés comme l'ajout de valeurs nouvelles aux nouveaux standards.

1.3. Applications graphiques

GKS étant un standard en émergence dans le domaine graphique, il conviendrait d'examiner son intégration dans le modèle de référence OSI et d'évaluer ses exigences spécifiques concernant les services sous-jacents.

1.4. Facteurs humains

Cette activité vise à contribuer au développement de services correspondant à la couche d'application des systèmes téléinformatiques en étudiant l'interface homme-machine (en particulier son logiciel), avec l'intention d'en assurer la facilité d'emploi et l'acceptabilité. Les implications sur l'homme et sur l'organisation de l'utilisation des services téléinformatiques peuvent également faire l'objet d'une étude.

1.5. OSIS (Open Shop for Information Services) — Boutiques de services d'informations

Cette activité, qui a démarré pendant l'action Cost 11 bis avec une étude de faisabilité, devrait fournir aux utilisateurs un moyen d'accès facile auprès des fournisseurs d'informations et pourra avoir ultérieurement un impact plus large sur les techniques concernant tous les types de transactions financières entre fournisseurs et utilisateurs de services. Une démonstration de signature et de certification d'authenticité d'un message de paiement sur un même site et entre différents sites nationaux d'ordinateurs est en cours de préparation pour l'automne 1985.

1.6. *Gestion des systèmes distribués*

Les objectifs à soutenir sont :

- des recherches concernant les mécanismes nécessaires à la mise en place d'une infrastructure de gestion en support du traitement distribué,
- des recherches visant à établir les outils et les techniques qui sont nécessaires aux gestionnaires des ordinateurs et des réseaux lorsque leurs systèmes participent au traitement distribué,
- le développement de protocoles de communication en vue de la gestion des systèmes distribués, dans le cadre de l'interconnexion des systèmes ouverts (OSI).

1.7. *Confidentialité et sécurité dans un environnement de réseaux*

Cette question est un sujet de préoccupation très actuel. Les objectifs des travaux sont d'examiner les techniques permettant au réseau de protéger l'information en transit.

2. **Méthodes formelles de description et d'essai de protocoles**

Diverses techniques de description formelle (FDT) ont été développées ces dix dernières années pour décrire des protocoles et des services. Lorsqu'on doit décrire un protocole et/ou un service, on peut donc choisir parmi une variété de FDT, en fonction de ses objectifs, de son domaine d'application, de ses besoins, etc.

Les objectifs de cette recherche sont d'établir des critères et des méthodes permettant d'évaluer et de comparer les FDT, d'établir l'équivalence et la capacité d'interfonctionnement des descriptions formelles obtenues avec différents FDT, etc.

Les domaines indiqués ci-avant ne constituent pas une liste exhaustive des sujets ; toutefois, les fonds limités qui seront susceptibles d'être à la disposition de l'action nécessiteront une concentration des efforts sur un nombre limité de secteurs.

ANNEXE B

MANDAT ET COMPOSITION DU COMITÉ DE CONCERTATION COMMUNAUTÉ-COST
« TÉLÉINFORMATIQUE »

1. **Le comité :**
 - 1.1. contribue à l'exécution optimale de l'action concertée en donnant son avis sur tous ses aspects, y compris notamment :
 - la promotion et la coordination des activités au niveau national dans le cadre de l'action concertée,
 - la définition des sujets revêtant une importance particulière ou présentant un intérêt commun,
 - l'affectation des crédits octroyés sur le fonds de coordination,
 - le choix d'entrepreneurs pour des tâches particulières,
 - la désignation du chef de projet,
 - les orientations à donner au chef de projet ;
 - 1.2. évalue les résultats de l'action et en tire les conclusions qui s'imposent quant à leur application ;
 - 1.3. est responsable de l'échange d'informations visé à l'article 5 paragraphe 1 de l'accord.
2. Les rapports et les avis du comité sont transmis aux États.
3. Le comité est composé d'un délégué de la Commission, d'un délégué de chaque État non membre participant, d'un délégué de chaque État membre en tant que représentant de son programme national, et du chef de projet. Chaque délégué peut se faire accompagner d'experts.

Le comité peut inviter des représentants des utilisateurs, de la CEPT et des organismes européens soutenant des activités de normalisation, à donner leur avis.

*ANNEXE C***RÈGLES DE FINANCEMENT***Article premier*

Les présentes dispositions fixent les règles de financement visées à l'article 4 de l'accord.

Article 2

Lors de l'entrée en vigueur de l'accord, la Commission adresse à chacun des États non membres participants un appel de fonds correspondant aux montants fixés à l'article 4 de l'accord.

Cette contribution est exprimée à la fois en Écus et dans la monnaie de l'État concerné, la valeur de l'Écu étant celle définie par le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et fixée à la date de l'appel des fonds.

L'ensemble des contributions couvre, outre les frais de coordination proprement dits, les frais de voyage et de séjour des délégués au comité.

Chaque État non membre participant verse sa contribution aux frais de coordination prévue par l'accord au plus tard trois mois après la publication par la Commission de l'appel de fonds. Tout retard dans le versement de la contribution entraîne le paiement par l'État non membre participant concerné d'un intérêt d'un taux égal au taux d'es-compte le plus élevé appliqué dans les États au jour de l'échéance. Le taux est majoré de 0,25 d'un point de pourcentage pour chaque mois de retard. Le taux majoré est applicable à toute la période de retard.

Article 3

Les fonds versés par les États non membres participants sont portés au crédit de l'action concertée en tant que recettes du budget affectées à un chapitre de l'État des recettes du budget général des Communautés européennes (section Commission).

Article 4

L'échéancier prévisionnel des frais de coordination visé à l'article 4 de l'accord est joint à la présente annexe.

Article 5

Le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à la gestion des crédits.

Article 6

À la fin de chaque exercice, une situation des crédits relatifs à l'action concertée est établie et transmise pour information aux États non membres participants.

APPENDICE

ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DE L'ACTION CONCERTÉE : TÉLÉINFORMATIQUE (ACTION COST 11 TER)
POSTE BUDGÉTAIRE 7702 - OPÉRATIONS COMMUNAUTAIRES DE DÉVELOPPEMENT DE L'INFORMATIQUE.

(en Écus)

| | 1985 | | 1986 | | 1987 | | 1988 | | Total | |
|--|-----------|---------|---------|---------|------|---------|------|---------|-----------|-----------|
| | CE | CP | CE | CP | CE | CP | CE | CP | CE | CP |
| 1. Estimation initiale des besoins totaux : — frais de fonctionnement administratifs et contrats | 1 300 000 | 350 000 | — | 400 000 | — | 350 000 | — | 200 000 | 1 300 000 | 1 300 000 |
| Total | 1 300 000 | 350 000 | — | 400 000 | — | 350 000 | — | 200 000 | 1 300 000 | 1 300 000 |
| 2. Estimation révisée des dépenses compte tenu des besoins supplémentaires résultant de l'adhésion d'États non membres participants — frais de fonctionnement administratifs et contrats | 1 300 000 | 350 000 | 358 000 | 520 000 | — | 470 000 | — | 318 000 | 1 658 000 | 1 658 000 |
| 3. Différence entre les points 1 et 2 devant être couverte par la contribution des États non membres participants | 0 | 0 | 358 000 | 120 000 | — | 120 000 | — | 118 000 | 358 000 | 358 000 |

CE = crédits d'engagement.
CP = crédits de paiement.

PARLEMENT EUROPÉEN

MANUEL OFFICIEL DU PARLEMENT EUROPÉEN

1984

- Données biographiques des députés
- Composition des organes parlementaires
- Résultats des élections de 1984
- Organisation des services du secrétariat général du Parlement européen et des groupes politiques
- Adresses utiles
- Modifications intervenues après le 1^{er} décembre 1984

333 pages

AX-41-84-224-FR-C ISBN 92-823-0083-8

Publié en: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

FB 350 FF 54



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg